



STATUTS DU SIAH

(Comité syndical du 10 décembre 2014)

Préambule

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) a pour objectif le regroupement des collectivités locales et établissements publics du bassin versant du Croult et du Petit Rosne afin d'atteindre la bonne qualité écologique des rivières, d'assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, de réduire les vulnérabilités aux inondations, de préserver les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames vertes et bleues.

Pour ce faire, 33 communes et 1 communauté d'agglomération représentant deux communes sont membres du Syndicat, représentant au total 35 communes.

Les collectivités membres ne transfèrent pas toutes nécessairement au syndicat mixte l'intégralité des compétences visées par les présents statuts.

Les territoires de ses membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant hydrologique du Croult et du Petit Rosne, notamment dans le secteur Nord du périmètre.

Article 1- COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SIAH est composé des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Communes :

Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Le Thillay, Goussainville, Louvres, Le Mesnil-Aubry, Mareil-en-France, Moisselles, Montsout, Piscop, Le Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Sarcelles, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Vaud'Herland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel.

Etablissements publics de coopération intercommunale :

Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (représentant les communes

d'Andilly et de Montmorency situées, pour partie, sur le bassin versant du Petit Rosne).

Article 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eaux pluviales :

- Le contrôle des raccordements sur les réseaux publics communaux et intercommunaux, la collecte, le transport et plus généralement la gestion des ouvrages relatifs aux eaux pluviales (bassins de rétention, collecteurs d'eaux pluviales, dégrilleurs, (pré)traitement, régulation, ...), et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines,
- L'entretien des ouvrages communaux de dépollution des eaux pluviales (décanteurs déshuileurs, hors bassin de stockage des eaux, ...) existants ou à créer.

Rivières avec l'aménagement, l'équipement et la gestion des eaux des cours d'eau du bassin versant

- du Croult, avec notamment :

- le ru de la Michelette (Vémars, Villeron, Chennevières-les-Louvres), de la Sucrierie (Villeron), le ru du Rhin (Louvres), le ru de la Vallée (Fontenay-en-Parisis) jusqu'à sa confluence avec le Croult, le ru de la Fontaine Plamond (Bonneuil-en-France),

- et toutes études et travaux nécessaires à leur bon écoulement, au maintien et/ou à l'atteinte du bon état écologique de l'eau et à la réduction des vulnérabilités aux inondations.

- du Petit Rosne, avec notamment :

- le ru des Quarante sous (Bouffémont), le ru des Longs Prés (Baillet-en-France) jusqu'à sa confluence jusqu'au Petit Rosne,

- le ru de Vaux (Domont),

- le ru de Poncelles (Ezanville),

- le ru du Fond des Aulnes, le ru des Champs et le ru de la Marlière (Saint-Brice-sous-Forêt),

- le ru d'Hennebrocq (Piscop),

- et toutes études et travaux nécessaires à leur bon écoulement, au maintien et/ou à l'atteinte du bon état écologique de l'eau et à la réduction des vulnérabilités aux inondations.

Vallées :

- L'acquisition, l'aménagement, la gestion de terrains du lit majeur des cours d'eau ou de terrains sur l'ensemble des collectivités membres du Syndicat :

- nécessaires à la gestion des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux usées,

- nécessaires à la création d'ouvrages de rétention, de régulation, de dépollution.

Eaux usées :

- Le contrôle des raccordements sur les réseaux publics communaux et intercommunaux, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les réseaux existants ou à créer et par la station de dépollution (y compris la gestion des boues, des graisses et de tous autres déchets d'assainissement) du syndicat, et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines.
- Le suivi des rejets non domestiques,
- L'entretien des ouvrages communaux de pré-traitement des eaux usées (bacs à graisses,...) existants ou à créer.

Compétences générales :

- Réalisation de missions de maîtrise d'œuvre, de conseil, d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage dans les domaines de compétence du SIAH. Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le Syndicat et les collectivités concernées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités membres déterminent les opérations qu'elles souhaitent confier au Syndicat et demeurent libres de s'adresser à lui, de réaliser elles-mêmes ces missions ou de faire appel à des tiers.
- Coopération décentralisée : le Syndicat peut participer à des actions nationales et internationales dans le cadre des actions humanitaires et de la coopération décentralisée, en rapport avec ses activités statutaires.
- Actions de sensibilisation : toutes les compétences font l'objet d'actions de sensibilisation et/ou de communication.
- Participation à toutes instances ou autorités dont le domaine de compétence comprend l'assainissement et la gestion des eaux usées et pluviales, notamment dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), y compris si leur périmètre dépasse les limites territoriales du syndicat.
- Subventions : le syndicat peut attribuer une ou plusieurs subventions dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, ainsi que dans les domaines suivants en lien avec son objet :
 - réhabilitation des canalisations d'eaux usées,
 - réalisation par les collectivités membres de schémas directeurs d'assainissement et des plans de zonage d'assainissement,
 - mise en conformité des branchements au réseau public situés sur les propriétés privées,
 - aide financière aux associations nationales et internationales œuvrant dans le domaine de l'eau.
- Mise en place de démarches fédératives, de colloques et de manifestations dans les domaines suivants :
 - sensibilisation à l'utilisation de l'eau, aux phénomènes d'inondations, aux conséquences de l'utilisation de pesticides, et plus largement aux conséquences des pollutions diffuses et

accidentelles.

- aide à la mise en œuvre du contrat de bassin du Croult et du Petit Rosne,
- lorsque la compétence collective n'a pas été transférée, assistance dans le cadre des opérations de contrôle des rejets d'eaux industrielle, qu'il existe ou non une autorisation de déversement.

- Gestion d'une crèche d'entreprise.

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France (95500).

Article 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les collectivités membres intéressées après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au SIAH est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de sa délibération.

La répartition des contributions des communes et des communautés aux dépenses liées aux compétences transférées est déterminée à l'article 10.

Dans le cadre des transferts de compétence, les ouvrages afférents seront mis à disposition du syndicat au moyen des procès-verbaux de mise à disposition visés à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. En aucun cas cette mise à disposition n'impliquera pour le syndicat l'obligation de renouveler les ouvrages concernés, ce renouvellement incombant à la collectivité membre.

Le transfert de compétence peut également donner lieu à la cession au syndicat de la propriété d'ouvrages relevant du domaine public des collectivités membres. Le transfert de propriété sera alors accompli au moyen d'une convention respectant les dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra notamment des informations relatives au patrimoine, et le cas échéant, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert au syndicat de nouvelles compétences est prononcé par arrêté du Préfet du Val d'Oise, précédé des délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211- 8 du code général des collectivités, l'adhésion au syndicat de nouvelles collectivités est prononcée par arrêté du Préfet du Val D'Oise, précédé, le cas échéant, des délibérations concordantes du comité syndical, de l'organe délibérant de la collectivité nouvelle et de celui des collectivités membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Article 6 – REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences ne pourront pas être reprises par une collectivité membre tant que subsistera une dette du membre concerné envers le syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

Concernant la reprise des biens liés à la compétence, deux cas de figure se présentent :

1. lorsque les équipements réalisés par le Syndicat ont un usage exclusivement propre à la collectivité concernée, ils deviennent propriété de cette collectivité.
2. lorsque les équipements ont un usage intercommunal, ils demeurent propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée à l'article 10.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif de la collectivité membre concernée au Président du Syndicat. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra notamment des informations relatives au patrimoine, et, le cas échéant, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Le Comité Syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de sa délibération.

Article 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires. Elle désigne également des délégués suppléants au nombre de deux, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les autres collectivités membres sont représentées au sein du syndicat par un nombre de délégués égal à deux fois le nombre de communes les composant. Elles désignent également des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 - PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité Syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – PARTICIPATION AU VOTE

Tous les délégués du collège pour lequel la décision est requise prennent part au vote pour les affaires portant sur les compétences transférées, en particulier :

- les taxes, redevances ou participations relatives aux eaux pluviales et/ou à l'assainissement des eaux usées,
- les budgets,
- les marchés publics par voie d'appel d'offres,
- les personnels employés par le Syndicat,
- les délégations données au Bureau syndical.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences transférées.

Article 10 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10.1 Ressources Principales du Syndicat

Les principales ressources du Syndicat sont :

- la contribution des collectivités membres,
- les centimes additionnels fiscalisés ou à caractère budgétaire formant les contributions

communales et communautaires relatives à la gestion des eaux pluviales (ouvrages, rivières, zones inondables et berges),

- la redevance intercommunale de transport et de traitement des eaux usées,
- les subventions versées par l'Etat, la Région, le Département du Val d'Oise,
- l'Agence de l'Eau et autres organismes,
- les emprunts,
- les produits des conventions de déversement,
- la redevance communale d'assainissement dans le cas de l'exercice de la compétence de collecte et transport des eaux usées dans les réseaux communaux,
- la participation pour raccordement à l'égout,
- la participation des syndicats mixtes ou intercommunaux dans le cadre de convention avec les partenaires,
- les autres recettes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (dont les taxes pluviales).

10.2 Calcul et perception des contributions

10.2.1 – Contributions relatives au contrôle des raccordements à la collecte, au transport et plus généralement à la gestion des ouvrages relatifs aux eaux pluviales appartenant au Syndicat (collecteurs eaux pluviales, traitement, régulation), et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines.

Elles sont réparties entre toutes les communes et communautés adhérentes en fonction de la population desservie par délibération du Comité Syndical.

La population considérée est celle résultant du recensement le plus récent de l'INSEE, avec un nombre d'habitants rapporté au pourcentage de la surface du bassin versant de la compétence syndicale.

10.2.2. – Contributions relatives au contrôle des raccordements publics, à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées dans les réseaux existants ou à créer et par la station de dépollution (gestion des boues comprise) du syndicat et toutes fournitures, prestations de service et travaux nécessaires dans ces domaines.

La redevance d'assainissement syndicale est perçue auprès des usagers via la facture d'eau potable ou suivant toute autre modalité qui serait décidée par le syndicat.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux de la redevance d'assainissement syndicale.

I 0.2.3 – Autres compétences

Chaque collectivité membre supporte intégralement les dépenses correspondant aux autres compétences qu'elle transfère au Syndicat.

